

REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Année 2024 / 2025

- Dispositions générales
- Dispositions particulières (V.A.E.)

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Arrêté du 30 Août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social.
- Décret n° 2021-1133 du 30 Aout 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social.
- INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Sont admis de droit en formation pour donner suite au dépôt de leur dossier de candidature (réputé complet) :

1. Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'Arrêté du 30 Août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (voir liste en annexe 1, page 9).
Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.
2. Les lauréats de l'Institut de l'engagement
3. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
4. Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles
5. Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.
6. Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap

Ces candidats sont dispensés d'épreuve d'admission et bénéficient d'un entretien de positionnement (pour les tarifs, se référer au tableau des modalités, tarifs et calendrier d'admission de l'année). En cas de saturation des places par les candidats relevant de l'article susmentionné, les demandes de candidatures seront priorisées en fonction de l'ancienneté des titres ou diplômes détenus par ces candidats. La priorité sera donnée aux candidats détenant les diplômes les plus anciens. Ces diplômes figurent en annexe V de l'arrêté susmentionné.

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social sont ouvertes à tous les candidats, sans conditions de diplômes.

Article 2 – Informations

Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'IRTS de Lorraine (<http://www.irts-lorraine.fr>) et par la mise à disposition de brochures.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'admission selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation. Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire...) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admission. Le courrier sera accompagné de l'avis du Médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 – Inscription à l'admission

L'IRTS de Lorraine publie annuellement un calendrier précisant les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que la période prévue pour les entretiens.

L'inscription est conditionnée par le respect des modalités d'inscription qui auront été portées à la connaissance du candidat.

Article 4 – Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une pièce justificative d'identité **en cours de validité**, qui peut être, au choix :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - une copie lisible de l'un des documents suivants : carte d'identité, passeport, carte de séjour.
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, attestation de demandeur d'emploi, attestation d'inscription à la mission locale...),
- la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- l'attestation de lauréats de l'institut de l'engagement.
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge ; en revanche, les candidats doivent être informés que l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS).
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription, sauf mention contraire.

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 - Confirmation de l'inscription

Les candidats sont informés par courrier (électronique ou postal) de la bonne réception des pièces envoyées.

Article 6 - Conditions de remboursement des épreuves de sélection.

Les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite d'une somme forfaitaire de 52 euros retenue pour les frais de dossier si la demande est faite avant la convocation aux tests. Passé ce délai, le candidat ne pourra prétendre à un remboursement sauf en cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour les cas mentionnés à l'article 9.

Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Un reçu concernant le règlement des coûts d'admission est transmis au candidat sur simple demande écrite adressée au Service Admission de l'IRTS de Lorraine.

CONVOCAION A L'ADMISSION

Article 8 – Le candidat se présentera à l'épreuve orale muni d'une pièce d'identité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais des épreuves de sélection ne seront pas remboursés.

Article 9 – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,

- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une nouvelle convocation lui sera adressée.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Article 10 - L'épreuve d'admission, organisée à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, repose sur la nécessité :

- de vérifier la connaissance du métier et ses conditions d'exercice,
- de vérifier les aptitudes et la motivation du candidat pour ce métier,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Article 11 – Dispositions générales

L'épreuve dite d'admission est composée d'un entretien avec un professionnel ou un formateur.

1. L'épreuve d'admission

Elle consiste en un entretien (30 minutes) conduit par une personne, formateur et/ou d'un professionnel portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

2. Notation :

L'évaluation s'effectue par une notation sur 20 points. Elle servira au classement final des candidats.

Les candidats doivent obtenir au moins 10/ 20 pour être classés sur liste principale ou liste complémentaire, en fonction des places disponibles. La liste complémentaire est établie pour pallier aux désistements et reports d'entrée éventuels.

3. Classement :

Le classement s'effectuera sur la note de l'entretien avec le professionnel ou le formateur.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 12 – Etablissement de la liste des admis

12-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la note obtenue à l'entretien.

12-2 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, le départage s'effectue de la façon suivante :

1. Expérience professionnelle dans le domaine social,
2. Possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
3. Le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
4. Le tirage au sort.

Article 13 -La Commission d'Admission

13-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission
- d'un membre du Service Admission,
- d'un responsable de formation Accompagnant Educatif et Social,
- d'au moins un professionnel relevant du champ du diplôme

13-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis et placés sur liste principale et complémentaire.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 14 – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

Article 15 – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Responsable du Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

En cas de contestation de la conformité des épreuves d'admission, sur simple courrier circonstancié, le candidat sera ensuite reçu par le Président de la commission d'admission ou un membre de la Direction Générale afin de statuer sur la recevabilité de la demande et des suites à donner. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 16 – l'IRTS de Lorraine transmet à la Région Grand-Est et au préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 17 – Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Article 18 – En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 19 – Report d'entrée en formation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois, le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine 3 mois avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

Article 20 – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 21 – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.

PROTECTION DES DONNEES

Article 22 – Traitement des données

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément aux articles 25 et suivants de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le traitement de l'inscription attribue au candidat un numéro de référence qui l'identifie tout au long de la procédure d'admission et qui permet à ce dernier d'accéder au suivi de son dossier.

ANNEXE 1 :

**LISTE DES TITRES OU DIPLOMES MENTIONNES EN ANNEXE V
DE L'ARRETE DU 30 AOUT 2021
DEAES – Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social**

Liste des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, permettant l'admission de droit en formation suite au dépôt de la candidature, sous réserve des places disponibles.

- **Ministère des solidarités et de la santé :**
 - Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016)
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne version)
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant (nouvelle version)
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne version)
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (nouvelle version)

- **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :**
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS
 - Titre professionnel d'agent de service médico-social

- **Ministère de l'éducation nationale :**
 - Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement soins et services à la personne
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
 - Mention complémentaire aide à domicile

- **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :**
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne

- **Ministère de l'agriculture :**
 - Brevet d'études professionnelles agricole option service aux personnes
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural

- **IPERIA :**
 - Titre professionnel assistant de vie dépendance